



# Sommaire

**Un accueil à l'Aide sociale  
à l'enfance** p 4

---

**L'autorité parentale** p 8

---

**Comment contester  
une décision ?** p 10

---

**Des équipes au service  
des parents** p 12



# Un accueil à l'Aide sociale à l'enfance



## Qu'est-ce-que l'Aide sociale à l'enfance ?

L'aide sociale à l'enfance, aussi appelée ASE, est un service du Conseil Général. Il existe dans chaque département. Il est responsable de la protection des mineurs en danger ou en risque de danger (loi du 5 mars 2007).

Dans le cadre de sa mission, il peut ainsi :

- apporter un soutien aux familles à leur domicile (éducatif, financier...),
- accueillir et prendre en charge, y compris en urgence, les enfants qui lui sont confiés par leurs parents ou par un juge.

Avant 1985, ce service dépendait de l'État et se nommait la DDASS. Au sein du Conseil Général du Var, l'Aide sociale à l'enfance est un service de la direction des Solidarités.

# Pourquoi un accueil à l'aide sociale à l'enfance ?

Lorsque les parents :

- se trouvent momentanément dans l'impossibilité de s'occuper de leurs enfants,
- ou qu'ils rencontrent des difficultés à faire face à leurs responsabilités et que ces difficultés peuvent mettre leurs enfants en danger ou en risque de danger.

Chaque fois que cela sera possible l'enfant sera maintenu dans sa famille avec différents soutiens. Il arrive cependant que la séparation soit nécessaire.

Elle peut alors être organisée à temps complet ou à temps partiel et donne lieu à un accueil des enfants.

Qu'il s'agisse d'un accueil administratif ou d'un accueil judiciaire,

vous conservez votre autorité parentale, mais vous partagez son exercice avec les professionnels chargés de l'accueil.

**L'accueil est dit administratif (accueil provisoire)**, s'il se fait à la demande ou avec l'accord des parents. Vous conservez la possibilité d'organiser en concertation avec les services de l'ASE le déroulement de l'accueil et le retour de votre enfant chez vous dès que possible.

**L'accueil est dit judiciaire** quand il est décidé par le juge des enfants. Celui-ci peut confier l'enfant à l'autre parent, à un membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un établissement au service de l'ASE.

Ce type d'accueil modifie l'organisation de vos relations avec vos enfants. Les visites, sorties et hébergements en famille sont décidés par le juge et l'organisation peut en être confiée à l'ASE.

Le retour définitif de votre enfant dans votre famille ne peut se faire qu'après décision du juge.



# L'autorité parentale



## Qu'est-ce-que l'autorité parentale ?

**D**epuis la loi de mars 2002, l'autorité parentale est ainsi définie :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation

de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité,

pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect

dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent,

selon son âge et son degré de

maturité. » (art 371-1 du code civil)

Ainsi de par la loi, vous avez la responsabilité

de sa surveillance, de sa protection,

de sa scolarité, de sa santé,

de son éducation...



## **Comment allez-vous continuer à assurer vos responsabilités éducatives pendant le temps d'accueil de votre enfant par les services de l'ASE ?**

8 ■ Votre collaboration sera précisée dans un document appelé « projet pour l'enfant » que vous signerez avec l'inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance, au début de l'accueil.

■ Vous serez sollicités pour nous informer sur la façon dont se déroulent les séjours en famille. De même, nous vous tiendrons informés de sa vie quotidienne : loisirs, résultats scolaires, surveillance médicale... et vous pourrez dans certains cas vous y associer.

■ Vous serez sollicités pour donner votre accord sur tous les actes (non usuels) relevant de votre autorité parentale : autorisation d'opérer, soins médicaux, orientation scolaire, contrat d'apprentissage...

■ Vous pourrez continuer à assurer son habillement et l'achat de ses fournitures scolaires.

■ En fonction de vos ressources une participation financière pourra être fixée dans le document « projet pour l'enfant » ou par le juge des enfants.

■ Votre enfant bénéficiera d'une surveillance médicale et des soins médicaux dont il a besoin. Il sera immatriculé à la CMU, pour ce faire il devra disposer d'une carte nationale d'identité. Dans ce domaine aussi nous aurons besoin de votre collaboration.

■ Le référent ASE et les professionnels de l'établissement qui l'accueillent transmettent des rapports d'évolution à l'inspecteur. Ils porteront à votre connaissance le contenu et les conclusions de ces rapports.

■ Si votre enfant doit changer de lieu d'accueil, votre avis sera sollicité par courrier de l'inspecteur, sur cette orientation.



# Comment contester une décision ?



## Que faire en cas de désaccord avec une décision ?

### **S'il s'agit d'une décision de l'inspecteur, vous pouvez :**

- demander à être reçu par l'inspecteur en charge du dossier de votre enfant, seul ou accompagné de la personne de votre choix,
- interpellé par courrier l'inspecteur, la responsable du service enfance, la direction des Solidarités, le Président du Conseil Général et demander l'arbitrage du juge dans le cadre d'un placement judiciaire.

### **S'il s'agit d'une décision du juge des enfants, vous pouvez :**

- faire appel dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification de la décision,
- demander le conseil d'un avocat,
- consulter votre dossier au tribunal de grande instance (TGI).



# **Des équipes au service des parents**



## Quels seront vos interlocuteurs ?

### ■ À l'Aide sociale à l'enfance, vous rencontrerez un inspecteur qui représente l'autorité administrative :

- il dispose d'un pouvoir de décision par délégation du président du Conseil Général,

- il veille au respect des droits des enfants et des parents et leur rappelle leurs devoirs, si nécessaire,

- il reçoit les parents pour signer avec eux un « projet pour l'enfant » (art. L223-1 code de l'action sociale et des familles) qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et leurs délais de mise en œuvre,

- il s'assure que l'accueil de l'enfant se déroule dans le respect des décisions prises par le juge des enfants,



- il préside la commission Enfance qui se réunit au minimum une fois par an et par enfant et fait des propositions au juge des enfants compte tenu de l'évolution de l'enfant et de la situation familiale,

- il décide de la prolongation d'un accueil administratif en collaboration avec les parents,

- il travaille en lien avec le juge des enfants.

Il lui transmet les rapports annuels des équipes éducatives, le tient informé de tous les incidents qui interviendraient au cours de la prise en charge.

**Si la collaboration avec les parents devient impossible ou que les mesures proposées n'ont pas permis d'améliorer la situation, il peut signaler la situation aux autorités judiciaires et demander l'intervention du juge des enfants.**

**■ Sur le territoire où vous habitez, vous rencontrerez un travailleur social, appelé référent, désigné comme votre interlocuteur pour :**

- travailler les difficultés qui sont à l'origine de l'accueil et rechercher avec vous des solutions,
- accompagner le parcours de placement de votre enfant,
- assurer votre information sur le déroulement de l'accueil,
- recueillir votre accord sur des décisions concernant votre enfant pour des actes non usuels,
- proposer un calendrier de visite et d'hébergement,
- établir un rapport d'évolution et porter à votre connaissance son contenu et ses conclusions.

**Une conseillère technique intervient en appui auprès des travailleurs sociaux.**



## **Le psychologue participe à l'accompagnement des enfants et des familles.**

Dans ce cadre il peut être amené à vous rencontrer et à rencontrer votre enfant.

Il peut aussi prendre contact avec le psychologue de la structure qui accueille l'enfant.

## **Le médecin de promotion de la santé est garant du suivi médical des enfants confiés à l'ASE.**

Il peut être amené à vous rencontrer et à prendre contact avec le médecin de la famille. Il est aussi en lien avec le médecin du lieu qui accueille votre enfant.

### **■ Sur le lieu où est accueilli votre enfant.**

Le premier accueil se fait habituellement au Centre départemental de l'Enfance (CDE).

Le bilan effectué pendant cette période va permettre de proposer à l'inspecteur, une orientation vers une famille d'accueil (assistant familial), une Maison d'enfants à caractère social (MECS), un lieu de vie ou un retour en famille.

- **Le Centre Départemental de l'Enfance (CDE)**. Il accueille les enfants, selon leur âge, dans des services et des lieux différents (Toulon, Le Pradet, La Valette, Draguignan). Un « contrat de séjour » est signé avec les parents.

Ce document rappelle le cadre administratif et/ou judiciaire de l'accueil et précise les prestations dont l'enfant bénéficiera au cours de son séjour.

Le CDE mène une mission d'observation et d'évaluation en concertation avec le référent.

#### - **La famille d'accueil**

L'assistant familial est un professionnel agréé par le Conseil Général. Il peut être employé par le Conseil Général ou une association. Il offre un cadre de vie familial aux enfants sans pour autant remplacer les parents. Il bénéficie d'un encadrement par des professionnels tout au long de l'accueil des enfants qu'il accompagne dans tous les temps de la vie quotidienne (scolarité, loisirs, santé). Un contrat d'accueil, signé par l'assistant familial, les parents et le travailleur social référent est conclu en début de placement.

### **- La maison d'enfants à caractère social (MECS)**

Elle offre un cadre de vie collectif, dans des petites unités de vie de 10 à 15 enfants, d'âges identiques ou diversifiés, mixte ou non. Le directeur et le chef de service animent une équipe de professionnels chargés d'accompagner les enfants dans tous les temps de leur vie quotidienne (scolarité, loisirs, santé ).

Un « contrat de séjour » est signé avec les parents en début de séjour.

Il précise les prestations dont l'enfant bénéficiera au cours de son séjour et les objectifs de sa prise en charge au quotidien.

Il existe des liens réguliers avec le référent.

### - Le lieu de vie et d'accueil

Un lieu de vie et d'accueil est constitué d'une équipe de professionnels vivant en permanence sur place, dans un cadre à caractère familial.

Le nombre d'enfants accueillis est très réduit, 7 au maximum.

En lien avec le référent, l'enfant est accompagné dans tous les temps de sa vie quotidienne (scolarité, loisirs, santé).

Les lieux de vie sont souvent situés hors du département du Var, ce qui entraîne un éloignement, parfois nécessaire.



Quel que soit le lieu d'accueil, les rapports transmis à l'inspecteur sur l'évolution des enfants sont portés à la connaissance des parents.

